



La couverture médicale et sociale au profit des copistes et traducteurs agréés près des juridictions

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale informe les copistes et traducteurs agréés près des juridictions qu'ils sont désormais couverts par les régimes d'assurance maladie obligatoire et retraite et ce, en application des dispositions des lois 98.15 et 99.15 relatives à la couverture médicale et sociale des travailleurs non salariés.

Aussi, les copistes et traducteurs agréés sont invités, avant le **1^{er} août 2021**, à procéder à leur immatriculation et déclaration des membres de leurs familles, le cas échéant, à la CNSS à travers le portail www.macnss.ma ou auprès du réseau d'agences de la CNSS.

Il est à préciser que le décompte des cotisations dues au titre des deux régimes, ainsi que la prise en compte de la période de stage nécessaire pour l'ouverture de droit à l'assurance maladie obligatoire ont commencé à partir du **1^{er} juillet 2021**.

Les cotisations dues au titre des deux régimes sont calculées sur la base d'un revenu forfaitaire déterminé et des taux de cotisations suivants: **6.37%** pour l'assurance maladie obligatoire et **10%** pour la retraite. Le revenu forfaitaire arrêté, conformément aux dispositions des décrets n°2.21.368 et n°2.21.369 pris pour application des lois susmentionnées, se présente selon la grille ci-dessous:

Profession	Base de calcul du revenu forfaitaire mensuel	Revenu forfaitaire mensuel en dirham
Les copistes exerçant au niveau des centres des juges résidents	1.2 x SMIG	3 394.45
Les copistes travaillant aux tribunaux de première instance	1.6 x SMIG	4 525.93
Les traducteurs agréés près des juridictions	1.75 x SMIG	4 950.24

Pour plus d'informations ou pour être assisté dans les démarches d'inscription, veuillez contacter le centre d'appel au **0520194040**.

08 JUL 2021

